

ARRETE N° 2015-1412-DDT 123 du 14 décembre 2015
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2016

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (articles R. 922-47 et suivants) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1412-DDT 122 du 14 décembre 2015 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) du 20 octobre 2015 ;

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés est limitée à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture est fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses autochtones (écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches, écrevisses à pattes grêles) dans les cours d'eau où elles sont encore présentes dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai) ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon sur la Creuse ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016, sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 18 juin 2016 au 18 septembre 2016
- Pêche aux engins : interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2^{ème} catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (sauf pour les espèces désignées à l'article 2)
- Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2016 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Articles R. 436-6 et R. 436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	Du 12 mars au 18 septembre 2016	
Truite arc-en-ciel	Du 12 mars au 18 septembre 2016	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 21 mai au 18 septembre 2016	Du 21 mai au 31 décembre 2016
Brochet Sandre	Du 12 mars au 18 septembre 2016	Du 1 ^{er} au 31 janvier 2016 et Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016 (sauf Eguzon, La Roche aux Moines, et La Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 4 juin 2016 au 31 décembre 2016).
Black-bass	Du 12 mars au 18 septembre 2016	Toute l'année (sauf Eguzon, la Roche aux Moines et la Roche Bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} au 31 janvier 2016 et du 2 juillet au 31 décembre 2016)
Grenouilles vertes et Rousses	Du 18 juin au 18 septembre 2016	Du 1 ^{er} janvier au 29 février 2016 Du 18 juin au 31 décembre 2016
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont les écrevisses américaines)	Du 12 mars au 18 septembre 2016	Autorisée toute l'année

Il est à noter que pour les trois retenues hydroélectriques EDF d'Eguzon, La Roche aux Moines et La Roche Bat L'Aigue, le nombre de captures de carnassiers soumises à taille légale est limité à 5 prises maximum par pêcheur par jour (Brochet, Sandre, Black Bass) de manière à partager le patrimoine halieutique auprès du plus grand nombre.

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproie – Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	<u>Autorisée sous certaines conditions, selon dispositions ministérielles annuelles</u> <u>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</u>	

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite sur certains cours d'eau

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et favoriser le repeuplement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **Dans le ruisseau Les Chézeaux**, de la source au confluent avec La Creuse, Commune de Rivarennes (longueur 3 km).
- **La Couarde et ses affluents**, du pont de Busserolles sur la D915b, route de Crevant à Pouligny-Saint-Martin en amont, au chemin de La Villate à Le Magny en aval (longueur 6 km).
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont de la D87 en amont, route de Montchevrier à Lourdoueix-Saint-Michel, au pont du moulin d'Orsennes sur la D72 en aval, route de Montchevrier à Orsennes (longueur 5 km).

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 6 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguillière ou ordinaire. Les lignes de fond sont interdites.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

ARTICLE 7 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée pour une durée d'un an.

La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour seulement. L'utilisation de ligne de fonds est interdite.

ARTICLE 8 : Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière.

Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

ARTICLE 9 : Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (sandre, brochet, truite...), avec des espèces invasives (écrevisses américaines...), avec des espèces protégées (lamproies, anguilles...), avec des espèces non représentées ou susceptibles de créer des déséquilibres (perche soleil, poisson chat, pseudorasbora...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certains cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral spécifique. (art. R 436-14 du code de l'environnement)

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'Issoudun et de la Châtre par intérim, le Sous-Préfet du Blanc, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires du département de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique RAA.



Alain ESPINASSE

